

9 – RISQUES LIÉS À L'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les interventions d'entreprises extérieures interfèrent systématiquement dans l'application des mesures de prévention des risques (électricité, incendie, circulation...) attachées aux sites dans lesquels elles sont appelées.

Le mot *coactivité*, également employé pour désigner ces situations, indique la présence sur un même lieu des deux entités « entreprise utilisatrice » (l'administration) et « entreprise extérieure » (le prestataire). Les interventions des entreprises de nettoyage de locaux ou de vitres tout comme les travaux réalisés par des entreprises extérieures en site occupé s'inscrivent dans ce cadre.

La nature des travaux qu'elles accomplissent, les moyens utilisés (transports, levage...) les encombrements générés par des dépôts de matériel et/ou matériaux, ou le stationnement d'engins ou de véhicules, créent autant d'interférences dans l'évaluation et la prévention des risques des sites concernés.

QUELS ENJEUX ?

La prévention des risques liés aux interventions d'entreprises extérieures vise à prévenir les interférences indiquées ci-avant, et donc à protéger la santé et la sécurité à la fois des opérateurs des entreprises extérieures et des agents des sites dans lesquels elles interviennent.

SITUATIONS D'EXPOSITION

9.1 Intervention d'une entreprise extérieure en milieu occupé

9.2 Autre

ANALYSE DE LA SITUATION D'EXPOSITION

Individu(s)

Les agents, quelle que soit leur activité : poste de travail (poste de travail lui-même et tous endroits où les agents sont susceptibles de se trouver : voies de circulation, locaux partagés, places de stationnement...) situés dans le périmètre d'intervention de l'entreprise extérieure ou à une proximité suffisante pour générer le risque d'interférence visé ci-dessus.

Les opérateurs des entreprises extérieures : méconnaissance des locaux, de leur dangerosité éventuelle (chaufferie, local transformateur haute-tension, produits inflammables ou explosifs...), de l'emplacement des issues de secours et des voies de cheminement pour les rejoindre en cas d'urgence, des dispositions de santé et sécurité du service dans lequel ils interviennent (localisation des moyens de secours en cas d'accident...).

Tâche(s)

L'organisation du travail : Absence de mesures de prévention visant à pallier les nuisances dues aux travaux (bruit, poussières) ou entraînant une modification des cheminements d'évacuation; absence de localisation des lieux/endroits d'intervention des entreprises extérieures, d'identification des moyens mis en œuvre et de la durée des travaux.

L'activité de l'agent : localisation de l'activité de l'agent par rapport à celle de l'accomplissement des travaux de l'entreprise extérieure.

Matériel(s)

Matériels utilisés par l'entreprise extérieure : matériels de transport, de manutention, de levage; matériels utilisés pour l'enlèvement ou la démolition de matériaux en place et/ou pour la fixation de nouveaux matériaux ; matières et/ou substances utilisées pour le traitement des matériaux.

EXEMPLES DE MESURES DE PRÉVENTION

TECHNIQUES COLLECTIVES

- ▀ Définition de la date d'une inspection commune pour déterminer ensemble les phases dangereuses et les mesures de prévention à mettre en place ;
- ▀ Coordination entre chefs des entreprises utilisatrice et extérieure des mesures de prévention arrêtées conjointement par eux telles qu'elles sont transcrites dans le plan de prévention ;
- ▀ Observation des obligations propres aux entreprises utilisatrice et extérieure et à l'observation de celles qui leur sont communes ;
- ▀ Observation de ces obligations traduites dans le plan de prévention établi par écrit dans la plupart des cas (travaux dangereux) ;

Plan de prévention : Dans tous les cas d'intervention d'entreprises extérieures dans nos services, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, l'entreprise utilisatrice (le chef de service local des MEF) doit organiser au préalable une inspection commune des lieux d'interventions avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir qui donne lieu à la définition, avant le début des travaux, d'un plan de prévention gérant les risques d'interférences entre les activités, les installations et les matériels.

Ce plan de prévention doit nécessairement être établi par écrit dans deux cas :

- 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus.
- 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté ([arrêté du 19 mars 1993](#)), dont notamment, les travaux exposant aux rayonnements ionisants, à des substances inflammables, toxiques, cancérigènes (ex : amiante), mutagènes, les travaux électriques ou les travaux sur les ascenseurs, le recours à un permis de feu, les travaux en hauteur (interventions sur toits-terrasses).

TECHNIQUES INDIVIDUELLES

Équipements de protection individuelle (EPI) mis à la disposition des salariés des entreprises extérieures en fonction du type d'intervention qu'ils accomplissent.

HUMAINES

- ▶ Information des acteurs de prévention (médecin de prévention, ISST) et du CHSCT.
- ▶ Le CHSCT peut être conduit à formuler un avis au regard des mesures de prévention prévues notamment dans le plan de prévention ;
- ▶ Information des agents sur l'objet et les modes d'intervention des entreprises extérieures.
- ▶ Affichage du plan de prévention écrit ;
- ▶ Signalisation des zones de danger.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Intervention d'entreprises extérieures,
brochure INRS ED 941.